



RÈGLEMENT NUMÉRO 965-1-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 965-1-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SUR LES PARCS ET LES TERRAINS DE STATIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT les articles 500.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.37;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 965-2024 décrétant l'imposition et le prélèvement d'une taxe sur les parcs et les terrains de stationnement pour l'année 2025 a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2024 et est entré en vigueur le 18 décembre 2024;

CONSIDÉRANT les résolutions adoptées par le conseil municipal visant à modifier le budget 2025 afin de diminuer les revenus provenant de la taxe sur les parcs de stationnement et qu'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 965-2024 en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2025 l'avis de motion numéro AM-2025-205 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. L'article 14 du Règlement numéro 965-2024 est remplacé par le suivant :

« Il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Gatineau, faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels qui comporte un parc ou un terrain de stationnement, ou une partie d'un tel parc ou terrain et inclus aux annexes A et B, une taxe foncière aux taux fixés ci-après :

Localisation	Taux par mètre carré							
	Intérieur 0-650 m ²	Intérieur 651-1300 m ²	Intérieur 1301-1950 m ²	Intérieur 1951 m ² et plus	Extérieur 0-650 m ²	Extérieur 651-1300 m ²	Extérieur 1301-1950 m ²	Extérieur 1951 m ² et plus
Structures urbaine Annexe A	0,00 \$	2,07 \$	3,11 \$	4,14 \$	0,00 \$	4,14 \$	6,22 \$	8,29 \$
Aire de consolidation Annexe B	0,00 \$	1,66 \$	2,49 \$	3,32 \$	0,00 \$	3,32 \$	4,97 \$	6,63 \$
Terrain de stationnements	8,29 \$	8,29 \$	8,29 \$	8,29 \$	8,29 \$	8,29 \$	8,29 \$	8,29 \$

»

2. L'article 20 du Règlement numéro 965-2024 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « article 17 » par les mots « article 15 ».
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025.
4. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**